

ARTICLE III

1. Le présent Protocole fera l'objet d'une ratification conformément aux procédures à accomplir au Canada et aux États-Unis et les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible.

2. Le Protocole entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et sera applicable conformément aux dispositions de l'article XXX (Entrée en vigueur) de la Convention.

ALAN GOTLIB
For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

KENNETH DAM
For the Government of the United States of America
Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique